

FORET COMMUNALE DE LONGWY SUR LE DOUBS

REGLEMENT COMMUNAL D'EXPLOITATION

Article 1. Conditions générales

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation des bois partagés après délivrance auprès de la commune par le service forestier en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

C'est pourquoi, il s'appuie sur le Règlement National d'Exploitation Forestière, entré en vigueur au 01/07/2008 et qui s'impose à toutes personnes intervenant en forêt publique pour y exploiter du bois.

Les affouages sont distribués après leur marquage en lots relatifs à la parcelle ou aux parcelles.

Leur exploitation se fait par les affouagistes sous la responsabilité des trois garants qui ont été désignés par délibération du conseil municipal : **Mrs. Patrick PEGUILLET, Jean-Claude JEANNEAUX et Hervé CLAVIER.**

Article 2. Inscriptions

L'inscription des affouagistes se fera uniquement en mairie en nom propre avec la signature du demandeur lors de l'inscription sur la liste affouagère. **Une attestation d'assurance « responsabilité civile » devra être fournie ainsi que 50 € de caution.**

La date d'inscription sur la liste affouagère est communiquée par voie d'affichage y compris sur le site internet de la commune. La liste affouagère est transmise au receveur municipal et sert de rôle d'affouage. Les inscriptions par messagerie internet ne sont pas autorisées. Il ne peut y avoir qu'un lot par foyer.

Un affouagiste peut confier l'exploitation de son lot à une autre personne, mais il en garde la responsabilité (paiement compris), et à condition de fournir une attestation sur l'honneur mentionnant le nom et les coordonnées de cette personne lors de l'inscription à l'affouage.

La commission des bois se réserve le droit de refuser l'inscription des personnes n'ayant pas respecté les règlements l'année précédente ou n'ayant pas encore réglé leur dernière facture d'affouage.

Article 3. Coût du stère

Le coût du stère de bois est défini par délibération du conseil municipal :

Le montant de l'affouage est établi à 6,00 € le stère.

Article 4. Mode de partage

L'attribution des lots se fait par tirage au sort. Le numéro d'attribution sera communiqué à l'intéressé à la mairie.

Article 5. Obligations

Les bénéficiaires de l'affouage ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés

(En application de l'Art. L. 145-1 du code forestier, loi de modernisation agricole n. 2010-788 du 12 juillet 2010 et de la loi dite Grenelle 2 n. 2010-788 du 12 juillet 2010 dans son article 93 qui modifie l'article L145-1 du code forestier quant à l'affectation de l'affouage : Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les 2 bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature).

En conséquence et faisant référence à l'article L145-1 du code forestier et de la loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010, il est formellement interdit aux affouagistes de revendre le bois provenant des lots attribués sous peine d'amende et d'exclusion définitive de toutes les campagnes d'affouages à venir.

Article 6. Conditions d'exploitation de l'affouage communal

La commune ou les garants fournissent à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation de l'affouage, informations diverses.

Seuls les arbres et houppiers numérotés et marqués en délivrance sont à façonner.

Les souches doivent être réduites horizontalement au plus près du niveau du sol.

Les branches doivent être déposées en petits tas hors les chemins, sommières, ruisseaux ou fossés.

Les tas sont interdits au pied des arbres.

Les arbres à abattre le long d'un périmètre de forêt ou d'un axe routier doivent être câblés pour ne pas tomber en-dehors de la propriété forestière.

ANNEXE 1
REGLEMENT NATIONALE D'EXPLOITATION FORESTIERES
MESURES A RESPECTER

Protection du peuplement, des sols, des infrastructures

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la coupe d'affouage et du présent règlement. Il doit impérativement :

- Respecter les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus,
- Ne pas déposer les branches sur les jeunes bois, semis ou plants,
- Ne pas couper les brins de lierre grimpant (*Hedera Helix L.*) entourant les arbres,
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes,
- Ne pas brûler les rémanents qui doivent être éparpillés au sol ou mis en petits tas.
- L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste devra payer une indemnité en réparation du dommage subi et estimée par le Responsable ONF de la coupe.

Il doit maintenir libres les lignes de parcelle, les fossés, et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en enlevant au fur et à mesure les bois, rémanents et tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. D'autres par, il convient d'utiliser le matériel adapté aux conditions locales (portance du sol notamment).

Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides

Les engins et véhicules ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Les périmètres de captages et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de précautions particulières abattage directionnel et consignes strictes de débardage.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, conserve, ficelle.... Afin de laisser le peuplement propre.

Respect des personnes et des biens

L'affouagiste est responsable civilement de tous dommages causés à autrui. Il exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité et est pénalement responsable des infractions commises. La forêt étant un espace vert, l'affouagiste, dans le cadre de son activité doit prendre toute mesure de sécurité vis-à-vis des tiers.

ANNEXE 2

Conseils et mesures de sécurité.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	30 %	JAMBES ET PIEDS	28 %
CHUTES	20 %	BRAS ET MAINS	29 %
EFFORT MUSCULAIRE	18 %	TETE	10 %
COUPURES	10 %	YEUX	8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les Professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier
- gants adaptés
- pantalon anti-coupures
- chaussures ou bottes de sécurité
- le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne.

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est obligatoires pour les affouagistes d'adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

- ✓ Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe,
- ✓ Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail
- ✓ Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ,
- ✓ Laissez la voie d'accès au chantier libre,
- ✓ Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18 Téléphone du SAMU : 15 Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- Le lieu exact de l'accident
- Le point de rencontre à fixer avec les secours
- La nature de l'accident
- La nature des lésions constatées
- Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler
- Ne jamais raccrocher le premier